

Info



Chantier  
cannabis



Novembre 2019

Cet Info Chantier cannabis vise à fournir de l'information sur le prélèvement sanguin en milieu policier ainsi que sur l'évolution du dossier de la légalisation du cannabis à des fins récréatives.

### Prélèvement sanguin : désignation OIIQ signée

Le 9 octobre dernier, les infirmières et infirmiers membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ont été désignés en tant que techniciens qualifiés pour prélever des échantillons de sang pour l'application de la partie VIII. 1 du Code criminel (en vertu du sous-alinéa 320.4b) (i) du Code criminel).

Le 31 octobre, un communiqué du MSP a été envoyé à tous les Directeurs de corps de police à cet effet. Il y est mentionné que « cette désignation permet aux organisations policières de prendre contact avec les membres de l'OIIQ afin d'établir des ententes pour procéder aux prélèvements sanguins dans l'enceinte des postes de police. Les membres de l'OIIQ ont été avisés de la signature de la désignation. Vous pouvez donc entreprendre vos démarches auprès de ceux-ci ».

Le 18 novembre, l'ENPQ mettra à la disposition de ses membres et partenaires de la sécurité publique une capsule en ligne de 15 minutes pour présenter l'ensemble de l'information disponible sur le sujet.

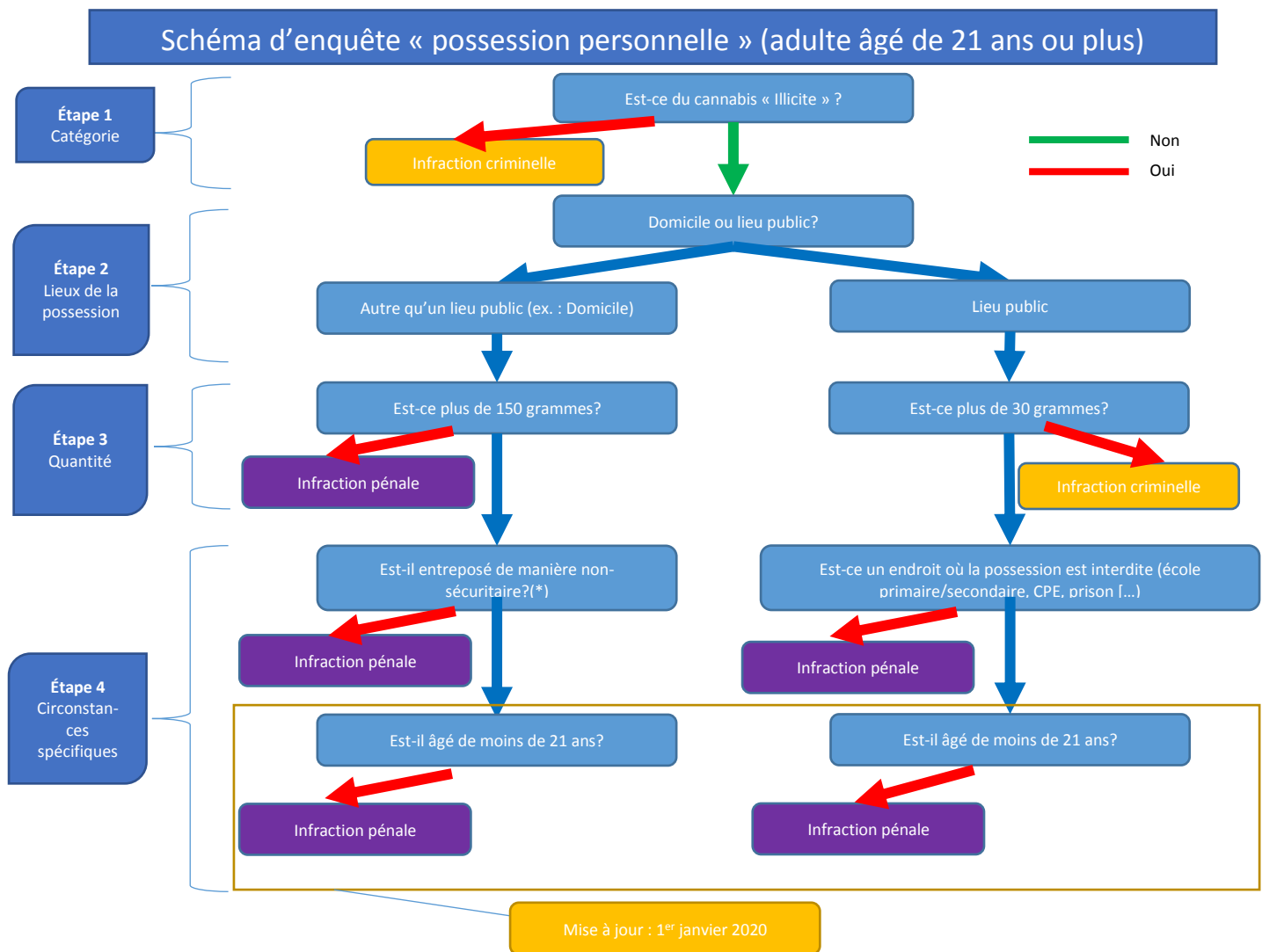
### Le Projet de loi 2- Loi resserrant l'encadrement du cannabis est adopté

Le 2 novembre dernier, le projet de loi visant à resserrer l'encadrement du cannabis a été adopté. En résumé :

- Il hausse à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis (période tampon de 60 jours pour l'application, ce qui mène au 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- Il resserre les règles applicables en matière de possession de cannabis en prévoyant qu'il est interdit d'en posséder sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, à l'exception des résidences universitaires (effectif depuis le 2 novembre 2019)
- En matière d'usage de cannabis, le projet de loi ajoute aux interdictions de fumer déjà prévues par la Loi encadrant le cannabis l'interdiction de fumer du cannabis sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, sous réserve de certaines exceptions, de même que dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains des camps de jour.
- Il étend à tous les établissements d'enseignement collégial ou universitaire l'interdiction pour la Société québécoise du cannabis d'exploiter un point de vente de cannabis à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement.

## 16 décembre 2019 : mise en marché prévue pour le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique

Depuis le 17 octobre dernier, les producteurs de cannabis sont autorisés à soumettre à Santé Canada des produits comestibles (produits mangés ou bus), des extraits de cannabis (produits ingérés ou inhalés) et du cannabis pour usage topique (produits destinés à être utilisés sur la peau, les cheveux, les ongles) qui pourront être mis en marché après une période d'évaluation de 60 jours. Notez que la SQDC possède l'exclusivité de la vente de ces produits au Québec. Les produits seront graduellement mis en vente à partir du premier janvier 2020, essentiellement au départ des thés et des boissons.



L'équipe du Chantier cannabis

Novembre 2019